

AVENANT A L'ACCORD MALADIE DE LONGUE DUREE DU 14

JANVIER 1991 – CHAPITRE 13 DE L'ACCORD DE BASE

oOo

Les articles 7.2 et 7.3 de l'accord Collaborateurs et les articles 8.2 et 8.3 de l'accord Ouvriers sont abrogés. L'article 2 de la décision n°505/D du 8 septembre 1955 modifiée est abrogé. Ces dispositions sont remplacées par les mesures définies au sein de la section 1 du chapitre 13 de l'Accord de Base.

Les dispositions du chapitre 13 de l'Accord de Base sont modifiées comme suit :

Chapitre 13 : Maladie

Section 1 - Absences pour maladies ou accidents

Article 1

Les salariés ayant six mois d'ancienneté à l'Office bénéficient des avantages suivants pour toute absence régulièrement justifiée imposée par la maladie ou un accident :

- 91 jours d'appointements à 100% et 91 jours à 50% pour le salarié ayant de 6 mois à 5 ans d'ancienneté ;
- 122 jours à 100% et 122 jours à 50%, entre 5 et 10 ans d'ancienneté ;
- 152 jours à 100% et 152 jours à 50%, entre 10 et 15 ans d'ancienneté ;
- 183 jours à 100% et 183 jours à 50%, si l'ancienneté est de plus de 15 ans.

Le maintien des appointements dans les conditions ci-dessus définies, est garanti durant le délai de carence. Passé ce délai, le maintien sera assuré sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Article 2

Les appointements dont les montants sont garantis sont les appointements bruts mensuels.

Les appointements considérés dans l'article 1 comprennent l'ensemble des éléments permanents de rémunération mensuels : salaire de base, prime d'ancienneté, prime Modane à l'exclusion de toute autre prime et sont ceux qui correspondent à l'horaire contractuel de l'intéressé.

En application de la décision en date du 26 janvier 1971 relative à la prime semestrielle, celle-ci n'est pas proratisée en cas d'absence pour maladie ou accident tant que le salarié bénéficie de droits à maintien de salaire.

M

607

AR

6

BS

1

Article 3

Pendant la période de maintien à plein tarif ou à demi-tarif, les appointements sont versés sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale.

Article 4

Si plusieurs arrêts maladie ou accident, séparés par une reprise effective du travail, sont prescrits au salarié au cours d'une même année civile, la durée de versement des appointements à plein tarif ou à demi-tarif ne peut excéder la durée des périodes définies à l'article 1 de la présente section.

Lorsque les premiers jours de l'année ont été chômés au titre d'une maladie ayant débuté l'année précédente et qu'une reprise de travail a suivi, seules les journées de l'année civile en cours sont prises en compte.

La durée d'indemnisation par l'Onera en cas d'absence suite à un accident du travail, au sens conféré par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de la sécurité sociale ou à une maladie professionnelle, est décomptée indépendamment de celle pour un arrêt maladie et ne peut dépasser, elle-même, celle des périodes définies à l'article 1 de la présente section. Cette mesure ne remet pas en cause les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

Les dispositions définissant les droits à maintien applicables aux salariés cadre et non cadres sont celles en vigueur à la date du 1er jour de l'arrêt de travail. Ainsi, ces dispositions sont applicables aux salariés dont la date de l'arrêt initial est égale ou postérieure au 1er janvier 2013.

La garantie des appointements bruts mensuels est applicable à l'ensemble des salariés, cadres et non cadres dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour tout arrêt de travail en cours au 1er janvier 2013 dont l'arrêt initial est antérieur ou non à cette date.

Section 2 – Maladies de longue durée

Article 1

Les salariés de l'Office ayant au moins un an d'ancienneté et atteints de déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine, formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave, insuffisance respiratoire chronique grave, néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif, vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique, polyarthrite rhumatoïde évolutive, affections psychiatriques de longue durée, rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives, sclérose en plaques, spondylarthrite grave, tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique, tuberculose active, lèpre, suites de transplantation d'organe entraînant momentanément une incapacité totale d'exercer leurs fonctions, conservent, jusqu'à la consolidation de leur maladie ou jusqu'à leur guérison ou jusqu'au départ à la retraite, l'intégralité de leurs appointements dans la limite de trois ans.

Handwritten signature

Handwritten initials: GN, AR, BS 2, and a signature

Article 2

Les agents de l'Office ayant au moins un an d'ancienneté, dans l'incapacité totale d'exercer leurs fonctions car atteints de l'une des affections figurant sur la liste fixée par l'article D. 322-1 du Code de la sécurité sociale et n'étant pas énumérées à l'article 1 de la présente section, conservent, jusqu'à la consolidation de leur maladie, ou jusqu'à leur guérison, ou jusqu'au départ à la retraite:

- l'intégralité de leurs appointements dans la limite d'un an dont le point de départ est fixé à la date d'expiration de la période d'indemnisation à plein tarif prévue en cas de maladie ou d'accident, à l'article ci-dessus, puis le cas échéant,
- la moitié de ces appointements pendant une durée maximale de deux ans, dans la mesure où le montant de cette moitié se trouverait être supérieur à celui des prestations qui leur seraient servies par la sécurité sociale.

Article 3

Les appointements dont les montants sont garantis sont les appointements bruts mensuels.

Les appointements considérés aux articles 1 et 2 comprennent l'ensemble des éléments permanents de rémunération mensuels : salaire de base, prime d'ancienneté, prime Modane à l'exclusion de toute autre prime et sont ceux qui correspondent à l'horaire contractuel de l'intéressé.

En application de la décision en date du 26 janvier 1971 relative à la prime semestrielle, celle-ci n'est pas proratisée en cas d'absence pour maladie tant que le salarié bénéficie de droits à maintien de salaire

Des appointements définis ci-dessus, sont déduites les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Article 4

Pour bénéficier des avantages définis aux articles 1 et 2 les intéressés doivent produire les justificatifs suivants :

- notification par la sécurité sociale de la décision d'arrêt de travail de longue durée par suite de maladie grave (application de l'article L. 324-1 du Code de la sécurité sociale),
- certificat médical, établi par le médecin traitant, précisant la nature de la maladie ainsi que la durée prévisible de l'interruption de travail. Ce certificat doit être adressé, sous pli confidentiel, au médecin du travail du lieu de travail,
- certificats médicaux successifs d'arrêt de travail ou, le cas échéant, bulletins de présence dans un établissement de soins ou de cure.

En outre, le maintien des appointements dans les conditions ci-dessus sera assuré sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

M

67
BS AR
6

Article 5

Après consolidation ou guérison de la maladie de longue durée avant l'âge normal du départ à la retraite, les agents concernés sont, lorsque cela est possible, réintégrés, sur leur demande, dans leur emploi ou dans un emploi correspondant à leurs capacités, après une période éventuelle de formation.

Dans le cas où leur réintégration serait impossible, il serait versé aux intéressés les indemnités qui seraient dues en cas de licenciement sans respect du préavis.

Article 6

La durée du congé de maladie de longue durée est prise en compte pour déterminer l'ancienneté.

En ce qui concerne le calcul des droits à congés payés, les absences pour maladie de longue durée permettent l'acquisition de droits à congés durant la période de référence au cours de laquelle intervient la mise en maladie de longue durée. A l'issue de celle-ci les absences pour longue maladie ne génèrent plus de droits à congés.

Article 7

Les mesures définies à la présente section s'appliquent aux salariés bénéficiaires des dispositions des articles 1 ou 2 à compter du 1^{er} janvier 2013.

La garantie des appointements bruts mensuels est applicable à l'ensemble des salariés, cadres et non cadres dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour tout arrêt de travail dont l'arrêt initial est antérieur ou non à cette date.

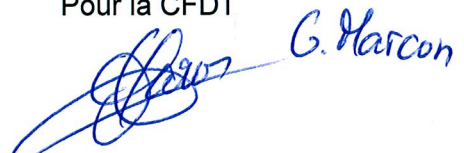
Fait à Palaiseau, le **27 MAI 2013**

Le Président de l'ONERA



**Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel**

Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC

*Application possible de la convention
collective des IC de la métallurgie
pour la maladie*



B. SORRENTE

Pour la CFTC



C. SANCHEZ

Pour la CGT



A. RISTORI